

IMM-4753-10
2011 FC 462

IMM-4753-10
2011 CF 462

Noel Mescallado (*Applicant*)

Noel Mescallado (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MESCALLADO v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MESCALLADO c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Phelan, J.—Toronto, March 29; Ottawa, April 15, 2011.

Cour fédérale, juge Phelan—Toronto, 29 mars; Ottawa, 15 avril 2011.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of immigration officer's decision rejecting applicant's permanent resident visa application under skilled worker criteria for failure to meet requirements of Immigration and Refugee Protection Act, s. 16 (obligation to answer truthfully) — Applicant answering negatively on application to question as to whether criminal charges outstanding against him — Applicant having had charge dismissed provisionally — Later obtaining permanent dismissal of charge — Officer holding that provisional dismissal still constituting pending charge — Not accepting applicant's explanation that applicant told by lawyer no longer having to go to court because case dismissed — Concluding applicant failing to answer truthfully by not disclosing outstanding charge — Applicant arguing inadmissibility conclusion cannot be based on s. 16, failure to answer question upon examination requiring officer to move to Act, s. 40 analysis (misrepresentation) — Whether officer's finding of untruthfulness reasonable — Applicant's submission factually incorrect, rendering s. 16 redundant — S. 16 speaking to truthfulness in sense of accuracy, completeness, not addressing or imposing materiality threshold found in s. 40 — Act, s. 40(1) defining "misrepresentation" as material misrepresentation that induces or could induce error in administration of Act — In case of s. 16, application can be refused under Act, s. 11(1) for not meeting requirements of Act — In case of s. 40(1) misrepresentation, person becoming inadmissible, Act, s. 40(2) extending inadmissibility for two years — Breach of s. 16 not cascading into ss. 40(1), 41 situation, not activating two-year bar under s. 40(2) — No conclusion of inadmissibility in present case — Application simply denied — Such denial not precluding immediate refiling — No error in respondent invoking s. 16 — However, officer failing, inter alia, to obtain advice regarding legal quality of provisional dismissal under Philippine law — Officer's refusal to accept applicant's explanation made

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration qui a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur au titre du critère du travailleur qualifié, parce qu'il n'avait pas respecté les exigences de l'art. 16 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (obligation de répondre véridiquement) — Le demandeur avait répondu dans sa demande qu'il ne faisait l'objet d'aucune accusation criminelle — Le demandeur avait vu l'accusation dont il faisait l'objet provisoirement rejetée — Le demandeur avait par la suite obtenu le rejet définitif de l'accusation — L'agent était d'avis qu'une accusation provisoirement rejetée demeurerait quand même une accusation en instance — L'agent a refusé d'accepter l'explication du demandeur selon laquelle son avocat l'avait avisé qu'il n'aurait plus à aller devant les tribunaux parce que l'accusation avait été rejetée — L'agent a conclu que le demandeur n'avait pas répondu véridiquement parce qu'il avait omis de révéler l'accusation en instance contre lui — Le demandeur a soutenu que l'art. 16 (omission de répondre à une question lors d'un contrôle) ne pouvait servir de fondement à une conclusion d'interdiction de territoire, obligeant l'agent à passer à une analyse fondée sur l'art. 40 (fausses déclarations) — Il s'agissait de savoir si la conclusion de l'agent à l'égard de la véracité était raisonnable — Les arguments du demandeur étaient incorrects sur le plan factuel et tendaient à rendre l'art. 16 redondant — Il est question à l'art. 16 de véracité au sens de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements; on n'y parle pas et on n'y impose pas le seuil d'importance que l'on trouve à l'art. 40 — L'art. 40(1) de la Loi définit l'expression « fausses déclarations » comme une présentation erronée sur un fait important qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi — Dans le cas de l'art. 16, la demande peut être rejetée en vertu de l'art. 11(1) de la Loi, en raison de l'inobservation des exigences de la Loi — Dans le cas de fausses

without basis — Conclusions unreasonable, lacking transparency, proper factual foundation — Application allowed.

déclarations au sens de l'art. 40(1), la personne concernée sera déclarée interdite de territoire, et l'art.40(2) de la Loi étend ce statut sur une période de deux ans — Une contravention à l'art. 16 n'entraînera pas la situation prévue à l'art. 40(1) ou à l'art. 41, pas plus qu'elle ne donnera lieu à une interdiction d'une durée de deux ans en application de l'art. 40(2) — On n'a pas conclu en l'espèce que le demandeur était interdit de territoire — La demande a simplement été rejetée — Ce rejet n'empêche pas le dépôt immédiat d'une nouvelle demande — Le défendeur n'a commis aucune erreur en invoquant l'art. 16 — Cependant, l'agent n'a pas, notamment, obtenu d'avis sur la valeur juridique d'un rejet provisoire des accusations selon le droit des Philippines — Le refus de l'agent d'accepter l'explication du demandeur était sans fondement — Les conclusions de l'agent étaient déraisonnables car elles accusent un manque de transparence et une absence de fondement factuel valable — Demande accueillie.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 11(1) (as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 116), 16, 40, 41.

CASES CITED

APPLIED:

Cao v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 450, 367 F.T.R. 153.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision rejecting the applicant's permanent resident visa application under the skilled worker criteria for failure to meet the requirements of section 16 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Matthew Jeffery for applicant.
Martin Anderson for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 11(1) (mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 116), 16, 40, 41.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 450.

DÉCISION CITÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration qui a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur au titre du critère du travailleur qualifié, parce qu'il n'avait pas respecté les exigences de l'article 16 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Matthew Jeffery pour le demandeur.
Martin Anderson pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Matthew Jeffery, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PHELAN J.:

I. INTRODUCTION

[1] This judicial review raises issues about the applicability of sections 16 and 40–41 of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (Act) in relation to the obligation to answer truthfully, inadmissibility for misrepresentation and failure to comply with the Act. The applicant was said to have lied on his application for permanent resident status. However, this judicial review is ultimately determined on the reasonableness of a decision to deny an application for a permanent resident visa.

II. FACTUAL BACKGROUND

[2] The applicant applied to the Canadian Embassy in the Philippines for a permanent resident visa under the skilled worker criteria. There is some question about whether he had earned the requisite 67 points but that is not the basis upon which the application was denied. That denial was based on finding that the applicant had breached section 16 of the Act by answering that he had no criminal charges outstanding against him. Section 16 reads as follows:

Obligation
— answer
truthfully

16. (1) A person who makes an application must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.

Obligation
— relevant
evidence

(2) In the case of a foreign national,

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Matthew Jeffery, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PHELAN :

I. INTRODUCTION

[1] Le présent contrôle judiciaire soulève des questions concernant l'applicabilité des articles 16, 40 et 41 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (la Loi) relativement à l'obligation de répondre véridiquement, à l'interdiction de territoire pour fausses déclarations et au manquement à la Loi. Le demandeur aurait apparemment menti dans sa demande de résidence permanente. Néanmoins, le présent contrôle judiciaire porte, en définitive, sur la question de la raisonabilité d'une décision de rejeter une demande de visa de résident permanent.

II. LE CONTEXTE FACTUEL

[2] Le demandeur a déposé auprès de l'ambassade du Canada aux Philippines une demande de visa de résident permanent au titre du critère du travailleur qualifié. Il n'est pas certain qu'il ait obtenu les 67 points requis, mais là n'est pas le motif pour lequel la demande a été rejetée. Ce rejet reposait sur la conclusion que le demandeur avait contrevenu à l'article 16 de la Loi en répondant qu'il ne faisait l'objet d'aucune accusation criminelle. L'article 16 de la Loi est rédigé en ces termes :

16. (1) L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.

Obligation
du
demandeur

(2) S'agissant de l'étranger, les éléments de preuve pertinents visent notamment la photographie et la dactyloscopie et il est tenu de se soumettre, sur demande, à une visite médicale.

Éléments de
preuve

(a) the relevant evidence referred to in subsection (1) includes photographic and fingerprint evidence; and

(b) the foreign national must submit to a medical examination on request.

Evidence relating to identity

(3) An officer may require or obtain from a permanent resident or a foreign national who is arrested, detained or subject to a removal order, any evidence — photographic, fingerprint or otherwise — that may be used to establish their identity or compliance with this Act.

(3) L'agent peut exiger ou obtenir du résident permanent ou de l'étranger qui fait l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention, d'un contrôle ou d'une mesure de renvoi tous éléments, dont la photographie et la dactyloscopie, en vue d'établir son identité et vérifier s'il se conforme à la présente loi.

Établissement de l'identité

[3] The visa application form asked:

Have you, or if you are the principal applicant, any of your family members listed in your application for permanent residence in Canada, ever: ... been convicted of, or are you currently charged with, on trial for, or party to a crime or offence or subject of any criminal proceeding in any country.

The applicant had checked off the box “No”.

[4] The respondent's official (the officer) proceeded to investigate the answer and determined that the applicant had had a charge for “slight physical injuries” dismissed because the private complainant had failed to appear. The prosecutor had no objection to dismissal of the charge so long as it was dismissed “provisionally”. The charge was ordered “provisionally dismissed”. This dismissal occurred in 2004.

[5] In June 2009 the applicant applied for and obtained a permanent dismissal of the charge.

[6] The officer concluded that the applicant had failed to answer truthfully by failing to disclose a fact that is material and relevant to his admissibility to Canada by not disclosing that he had a current charge outstanding.

[7] The officer did not accept the applicant's explanation that he had been told in 2004 by his lawyer that he no longer had to go to court because the case was

[3] Dans le formulaire de demande de visa, on posait la question suivante :

Est-ce que vous-même, ou si vous êtes le requérant principal, l'un des membres de votre famille nommés sur la demande de résidence permanente au Canada [...] avez déjà été déclaré coupable ou êtes présentement accusé(e) ou poursuivi(e), ou encore avez été complice d'un crime ou d'une infraction, ou avez fait l'objet de poursuites au criminel dans un pays?

Le demandeur a coché la case « Non ».

[4] L'agent du défendeur (l'agent) a mené une enquête relativement à cette réponse et a déterminé que le demandeur avait été visé par une accusation de [TRADUCTION] « blessures légères », qui avait été rejetée pour défaut de comparution du plaignant. Le procureur n'avait pas d'objection au rejet de l'accusation, pourvu que ce soit [TRADUCTION] « à titre provisoire ». Il a donc été ordonné que l'accusation soit [TRADUCTION] « provisoirement rejetée ». Ce rejet a eu lieu en 2004.

[5] En juin 2009, le demandeur a réclamé puis obtenu le rejet définitif de l'accusation.

[6] L'agent a conclu que le demandeur n'avait pas répondu véridiquement, parce qu'il avait omis de révéler un fait important et pertinent à son admissibilité au Canada en passant sous silence l'accusation en instance contre lui.

[7] L'agent n'a pas accepté l'explication du demandeur selon laquelle son avocat lui aurait dit, en 2004, qu'il n'aurait plus à aller devant les tribunaux parce que

dismissed. Nor did the officer accept that in June 2009 the applicant had met his lawyer who had suggested that the applicant should ask the court for a permanent dismissal.

[8] It appears from the tribunal record that the assault charge was related in some way to the applicant's claim against a Mr. Chan for passing a bad cheque and failing to pay a debt—a criminal matter in the Philippines. It was Mr. Chan who failed to appear at the applicant's trial for assault.

[9] The officer rejected the permanent resident visa for failure to meet the requirements of the Act in that the applicant had contravened the section 16 obligation to answer truthfully all questions put to him.

III. LEGAL ANALYSIS

A. *Standard of Review*

[10] The applicant contends that the officer followed incorrect procedure because section 16 cannot form the basis of an inadmissibility conclusion; that conclusion must be based on section 40. Section 40 reads:

Misrepresentation **40.** (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

(b) for being or having been sponsored by a person who is determined to be inadmissible for misrepresentation;

(c) on a final determination to vacate a decision to allow the claim for refugee protection by the permanent resident or the foreign national; or

l'affaire avait été rejetée. Il n'a pas non plus admis qu'en juin 2009, lors d'une rencontre du demandeur avec son avocat, celui-ci lui avait suggéré de demander à la cour un rejet définitif de l'accusation.

[8] Il est ressorti du dossier du tribunal que l'accusation de voies de fait avait un certain lien avec l'action intentée par le demandeur contre un dénommé M. Chan pour encaissement d'un chèque sans provision et non-paiement d'une dette — une affaire criminelle aux Philippines. C'est M. Chan qui ne s'était pas présenté au procès pour voies de fait du demandeur.

[9] L'agent a rejeté la demande de visa de résident permanent du demandeur au motif qu'il n'avait pas respecté les exigences de la Loi, en ce qu'il avait contrevenu à l'obligation qu'impose l'article 16 de répondre véridiquement à toutes les questions qu'on lui avait posées.

III. ANALYSE JURIDIQUE

A. *La norme de contrôle applicable*

[10] Le demandeur a soutenu que l'agent avait suivi une procédure inappropriée, car l'article 16 ne pouvait servir de fondement à une conclusion d'interdiction de territoire, laquelle doit être basée sur l'article 40. Voici le libellé de l'article 40 :

Fausse déclarations **40.** (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;

c) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile;

(d) on ceasing to be a citizen under paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act*, in the circumstances set out in subsection 10(2) of that Act.

Application (2) The following provisions govern subsection (1):

(a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of two years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and

(b) paragraph (1)(b) does not apply unless the Minister is satisfied that the facts of the case justify the inadmissibility. [Emphasis added.]

[11] The applicant also argues that the decision is unreasonable because the officer did not understand the effect of the law that the charges were dismissed but subject to a motion by the complainant to reopen the case within some unknown timeframe.

[12] The respondent argued that the only real issue was the reasonableness of the decision.

[13] The standard of review in this case varies depending on which issue is being addressed. On the issue of whether the officer misapplied or misconstrued section 16, I adopt the reasoning of Mainville J. (as he then was) in *Cao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 450, 367 F.T.R. 153, at paragraphs 25–27, which discussed the same issue in relation to section 40:

However, the decision is also being challenged by the Applicant on the basis that the Senior Officer misapplied or misconstrued paragraph 40(1)(a) of the Act. The interpretation of that provision is a question of law. In addition, it was stated by the Supreme Court in *Dunsmuir* (at paragraph 54) that a standard of reasonableness may also apply where a tribunal is interpreting its own statute or statutes closely connected to its function, with which it will have particular familiarity.

d) la perte de la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* dans le cas visé au paragraphe 10(2) de cette loi.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) : Application

a) l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

b) l'alinéa (1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction. [Non souligné dans l'original.]

[11] Le demandeur a également affirmé que la décision était déraisonnable, parce que l'agent n'avait pas compris l'effet de la loi relativement au fait que les accusations, bien que rejetées, puissent faire l'objet d'une requête du plaignant pour rouvrir l'affaire dans un délai indéterminé.

[12] Le défendeur a fait valoir que la seule véritable question à trancher en l'espèce était la raisonabilité de la décision.

[13] La norme de contrôle applicable dans la présente affaire varie selon la question examinée. Sur la question de savoir si l'agent a mal appliqué ou mal interprété l'article 16, je fais mien le raisonnement adopté par le juge Mainville (tel était alors son titre) dans l'affaire *Cao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 450, aux paragraphes 25 à 27, où il avait discuté de la même question en lien avec l'article 40 :

Cependant, la demanderesse principale conteste également la décision au motif que l'agente principale a mal appliqué ou interprété l'alinéa 40(1)a) de la Loi. L'interprétation de cette disposition est une question de droit. Par ailleurs, la Cour suprême a décrété dans l'arrêt *Dunsmuir* (au paragraphe 54) que la norme de la raisonabilité peut également s'appliquer dans les cas où un tribunal interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une

However this is not always the case. Here, a consideration of various factors leads me to conclude that the Senior Officer's decision must be reviewed on a standard of correctness if the interpretation of paragraph 40(1)(a) of the Act is at issue.

I come to this conclusion in view of a number of factors; in particular, the Senior Officer is not an administrative tribunal but rather an officer of the Crown entrusted with a non-adjudicative function; the Senior Officer's decision is not covered by a privative clause; the Senior Officer holds no special expertise in the interpretation of the Act and, in view of the general scheme of paragraph 40(1)(a), no deference is due to the Senior Officer on questions of law raised in a determination of misrepresentation.

In addition, the approach described above is consistent with the pre-*Dunsmuir* case law of this Court. It was held in *Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 512, [2008] F.C.J. 648 (QL) (at paragraph 22) that questions of statutory interpretation related to paragraph 40(1)(a) of the Act are subject to a standard of correctness. It has also been held that determinations of misrepresentations under that paragraph call for deference in judicial review proceedings, since they are factual in nature: *Baseer v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1005, [2004] F.C.J. 1239 (QL) at paragraph 3 and *Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 452, [2005] F.C.J. 572 (QL) at paragraph 27.

[14] Therefore, on the application or interpretation of section 16, the standard of review is correctness. On the matter of the officer's conclusion that the applicant had not answered truthfully, the standard is reasonableness because it is largely a factual inquiry (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190).

B. *Interpretation and Application of Section 16*

[15] The applicant's submission is both factually incorrect and leads to rendering section 16 redundant. It is his position that where there is a failure to answer any question upon an examination (which includes documentary and oral examination), the officer is required to move to a section 40 analysis of the criteria of materiality and to render an inadmissibility decision.

connaissance approfondie. Mais ce n'est pas toujours le cas. Ici, un examen de divers facteurs m'amène à conclure qu'il y a lieu de contrôler la décision de l'agente principale selon la norme de la décision correcte si l'interprétation de l'alinéa 40(1)a) de la Loi est en litige.

Cette conclusion repose sur un certain nombre de facteurs; en particulier, l'agente principale n'est pas un tribunal administratif mais plutôt une fonctionnaire de l'État investie d'une fonction non juridictionnelle; la décision de l'agente principale n'est pas visée par une clause privative; l'agente principale n'a pas une expertise spéciale en matière d'interprétation de la Loi et, au vu de l'économie générale de l'alinéa 40(1)a), il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'agente principale pour ce qui est des questions de droit évoquées dans une conclusion de fausse déclaration.

En outre, l'approche décrite ci-dessus concorde avec la jurisprudence de la Cour qui date d'avant l'arrêt *Dunsmuir*. Dans *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 512, [2008] A.C.F. 648 (QL) (au paragraphe 22) il a été conclu que les questions d'interprétation législative se rapportant à l'alinéa 40(1)a) de la Loi sont assujetties à la norme de la décision correcte. En outre, les conclusions de fausse déclaration visées par cette décision commandent une certaine déférence au sein des procédures de contrôle judiciaire car elles sont de nature factuelle : *Baseer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1005, [2004] A.C.F. 1239 (QL), au paragraphe 3, et *Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 452, [2005] A.C.F. 572 (QL), au paragraphe 27.

[14] Par conséquent, en ce qui a trait à l'application ou à l'interprétation de l'article 16, la norme de contrôle qui convient est la décision correcte. Quant à la conclusion de l'agent selon laquelle le demandeur n'avait pas répondu véridiquement, la norme applicable est la décision raisonnable, car il s'agit surtout d'un examen factuel (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190).

B. *L'interprétation et l'application de l'article 16*

[15] Non seulement les arguments du demandeur sont-ils incorrects sur le plan factuel, mais ils tendent à rendre l'article 16 redondant. Selon la position du demandeur, lorsqu'on omet de répondre à une question lors d'un contrôle (ce qui comprend les interrogatoires sous forme orale et écrite), l'agent doit passer à une analyse fondée sur l'article 40 relativement au critère de l'importance,

[16] While both section 16 and section 40 have the purpose of ensuring truthfulness, they approach that issue in much different ways and with significantly different consequences.

[17] Section 16 speaks to truthfulness in the sense of accuracy and completeness. It does not address or impose a materiality threshold although relevance is always a requirement.

[18] Subsection 40(1), on the other hand, defines a “misrepresentation” in specific terms. Paragraph (a) identifies the term as a material misrepresentation that induces or could induce an error in the administration of the Act. Other paragraphs define misrepresentation in terms of a state of being, e.g. paragraph (d) where ceasing to be a citizen constitutes misrepresentation. Therefore, there are different criteria at play as between section 16 and subsection 40(1).

[19] There is also significant divergence in the consequences which flow from a breach of these provisions. In the case of section 16, the application can be refused under subsection 11(1) [as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 116] for not meeting the requirements of the Act:

Application
before enter-
ing Canada

11. (1) A foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

In the case of subsection 40(1) misrepresentation, the person becomes inadmissible and subsection 40(2) extends that admissibility status for two years.

40. ...

puis rendre une décision quant à l’interdiction de territoire.

[16] Bien que les articles 16 et 40 aient tous les deux pour objet de garantir la véracité, ils traitent de la question de manière bien différente et emportent des conséquences tout aussi distinctes.

[17] À l’article 16, il est question de véracité au sens de l’exactitude et de l’intégralité des renseignements. On n’y parle pas et on n’y impose pas de seuil d’importance, bien que la pertinence soit toujours requise.

[18] Le paragraphe 40(1), en revanche, définit en termes précis l’expression « fausses déclarations », qui s’entend, selon l’alinéa a), d’une présentation erronée des faits qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la Loi. D’autres dispositions associent les fausses déclarations à un état, comme l’alinéa d), où la perte de la citoyenneté est assimilable à de fausses déclarations. Par conséquent, les critères en jeu dans l’article 16 et le paragraphe 40(1) ne sont pas les mêmes.

[19] Il existe également des différences considérables entre les conséquences découlant d’une violation de ces dispositions. Dans le cas de l’article 16, la demande peut être rejetée en vertu du paragraphe 11(1) [mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 116] en raison de l’inobservation des exigences de la Loi :

11. (1) L’étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l’agent les visa et autres documents requis par règlement. L’agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d’un contrôle, que l’étranger n’est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

Visa et
documents

Dans le cas de fausses déclarations au sens du paragraphe 40(1), la personne concernée sera déclarée interdite de territoire, et le paragraphe 40(2) étend ce statut sur une période de deux ans :

40. [...]

Application	<p>(2) The following provisions govern subsection (1):</p> <p><i>(a)</i> the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of two years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and</p> <p><i>(b)</i> paragraph (1)(b) does not apply unless the Minister is satisfied that the facts of the case justify the inadmissibility.</p>	<p>(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :</p> <p><i>a)</i> l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;</p> <p><i>b)</i> l'alinéa (1)<i>b)</i> ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction.</p>	Application
-------------	---	---	-------------

[20] A breach of section 16 does not, as argued by the applicant, cascade into a subsection 40(1) or section 41 situation nor does it activate a two-year bar under subsection 40(2):

[20] Une contravention à l'article 16 n'entraînera pas, ainsi que l'a affirmé le demandeur, la situation prévue au paragraphe 40(1) ou à l'article 41, pas plus qu'elle ne donnera lieu à une interdiction d'une durée de deux ans en application du paragraphe 40(2) :

Non-compliance with Act	<p>41. A person is inadmissible for failing to comply with this Act</p> <p><i>(a)</i> in the case of a foreign national, through an act or omission which contravenes, directly or indirectly, a provision of this Act; and</p> <p><i>(b)</i> in the case of a permanent resident, through failing to comply with subsection 27(2) or section 28.</p>	<p>41. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.</p>	Manquement à la loi
-------------------------	--	---	---------------------

[21] Section 16 stands on its own criteria and consequences. In this case there was no conclusion that the applicant was inadmissible. The application was simply denied. Such a denial does not preclude an immediate refiling.

[21] L'article 16 prévoit des critères et conséquences qui lui sont propres. En l'espèce, on n'a pas conclu que le demandeur était interdit de territoire. La demande a simplement été rejetée. Ce rejet n'empêche pas le dépôt immédiat d'une nouvelle demande.

[22] Therefore, there was no error in the respondent invoking section 16 and not subsection 40(1). Section 16 is a discretionary provision and the issue remains whether the decision was reasonable such as to justify denial of a permanent resident visa.

[22] En conséquence, le défendeur n'a commis aucune erreur en invoquant l'article 16, et non le paragraphe 40(1). L'article 16 est une disposition discrétionnaire, et il reste à trancher la question de savoir si la décision était suffisamment raisonnable pour justifier le rejet d'une demande de visa de résident permanent.

C. Reasonableness of Decision

[23] This case turns, in its final analysis, on whether the officer's finding of untruthfulness was reasonable regardless of whether the matter was considered under section 16 or section 40.

[24] The officer held that a provisional dismissal of the charge still constituted a pending charge. There is no real equivalent Canadian provision where an accused person's charges are dismissed subject to being revived on motion. It is unclear whether it is the prosecutor's or complainant's motion.

[25] The officer failed to obtain any advice or indeed inquire into the legal quality of a provisional dismissal under Philippine law. He failed to consider the circumstances of the dismissal which was based upon the failure of the complainant to appear at the trial, which may be relevant to any motion to reopen. The applicant's answer is only untrue or inaccurate if a provisional dismissal is not a dismissal.

[26] Under these circumstances the officer had an obligation to inquire further as to the legal nature of the provisional dismissal. However, the tribunal record does show that absent what is similar to a motion to reopen, the applicant was under no legal impediment and under no pending legal process.

[27] The officer's refusal to accept the applicant's explanation, that his lawyer had advised him in 2004 that the charge had been dismissed and that he did not have to go to court, was made without any basis. There are no reasons articulated for this credibility finding nor was there any evidence that could refute this explanation.

[28] Likewise, there is no evidence or basis upon which to find non-credible the applicant's explanation of meeting his lawyer years later at which time the

C. Le caractère raisonnable de la décision

[23] La présente affaire repose, en dernière analyse, sur la question de savoir si la conclusion de l'agent à l'égard de la véracité était raisonnable, indépendamment de ce que l'affaire ait été examinée du point de vue de l'article 16 ou de l'article 40.

[24] L'agent a décidé qu'une accusation provisoirement rejetée demeurerait quand même une accusation en instance. En droit canadien, il n'existe pas vraiment de disposition équivalente où les accusations portées contre quelqu'un sont rejetées sous réserve d'une requête pour les rétablir. Il n'est pas clair si cette requête est présentée par le procureur ou par le plaignant.

[25] L'agent n'a pas obtenu d'avis ni ne s'est, en réalité, enquis de la valeur juridique d'un rejet provisoire des accusations selon le droit des Philippines. Il n'a pas tenu compte des circonstances de ce rejet, qui était fondé sur le défaut de comparution du plaignant au procès, ce qui pouvait constituer un facteur pertinent par rapport à une requête en réouverture. La réponse du demandeur est fautive ou inexacte uniquement si un rejet provisoire n'équivaut pas à un rejet.

[26] Dans ces circonstances, l'agent avait l'obligation de se renseigner davantage sur la question du rejet provisoire. Néanmoins, le dossier du tribunal montre qu'en l'absence de ce qui pourrait ressembler à une requête en réouverture, le demandeur n'était assujéti à aucune entrave d'ordre juridique et ne faisait l'objet d'aucune procédure judiciaire en instance.

[27] Le refus de l'agent d'accepter l'explication du demandeur selon laquelle son avocat l'avait avisé, en 2004, que l'accusation avait été rejetée, et qu'il n'aurait plus à aller devant les tribunaux, était sans fondement. Aucun motif n'a été invoqué à l'appui de cette conclusion relative à la crédibilité, pas plus qu'il n'y avait de preuve susceptible de réfuter cette explication.

[28] De même, aucune preuve ni aucun fondement ne permettaient de juger non crédible l'explication du demandeur quant à sa rencontre quelques années plus

suggestion was made to essentially close out the provisional discharge by obtaining a permanent dismissal.

[29] The Court finds that the officer's conclusions were unreasonable as they lack transparency and a proper factual foundation.

[30] The officer's exercise of discretion in dismissing the application without advising the applicant as to concerns about the legal quality of a provisional discharge was unfair and a disproportional response to the issue.

IV. CONCLUSION

[31] The applicant has abandoned his claim for costs; an appropriate position to take. However, the applicant is concerned that any success on this judicial review would be hollow because any reconsideration would place him at the end of the queue for permanent resident visas—it had taken five years to get as far as he did.

[32] The Court is reluctant to make any ancillary order which would impose time limits on that process. However, the Court will fashion an order that will require the respondent to place the applicant's file at the head of any waiting list and to require expeditious reconsideration. The Court expects full and complete compliance with both the letter and spirit of any such order.

[33] The parties have asked that they be given an opportunity, after the issuance of these reasons but before issuance of the final order, to make submissions on a certified question. Therefore, the parties shall have seven days from the issuance of these reasons to serve and file any such submissions.

tard avec son avocat, qui lui avait alors recommandé, essentiellement, de régler la question du rejet provisoire en obtenant un rejet définitif.

[29] La Cour est d'avis que les conclusions de l'agent étaient déraisonnables, car elles accusent un manque de transparence et une absence de fondement factuel valable.

[30] Le pouvoir discrétionnaire exercé par l'agent lorsqu'il a rejeté la demande sans aviser le demandeur des préoccupations relatives à la valeur juridique d'un rejet provisoire était injuste et constituait une réponse disproportionnée par rapport à la question.

IV. CONCLUSION

[31] Le demandeur s'est désisté de sa demande de dépens, une position qui est appropriée. Néanmoins, le demandeur est préoccupé par le fait qu'une éventuelle issue favorable au présent contrôle judiciaire serait vide de sens, car un réexamen le placerait à la fin de la liste des demandeurs de visa de résident permanent — il lui avait fallu cinq ans pour se rendre jusque-là.

[32] La Cour hésite à rendre une ordonnance accessoire qui imposerait des délais relativement à ce processus. Toutefois, la Cour formulera une ordonnance enjoignant au défendeur de placer le dossier du demandeur en tête des listes d'attente et exigeant un réexamen rapide. La Cour s'attend au respect intégral de la lettre et de l'esprit d'une telle ordonnance.

[33] Les parties ont demandé qu'on leur permette, après le prononcé des présents motifs, mais avant la délivrance de l'ordonnance définitive, de faire des observations concernant une question à certifier. Par conséquent, les parties disposeront de sept jours à compter du prononcé des présents motifs pour signifier et déposer de telles observations.